

Les subventions

Voir aussi les fiches :

- Fonction de liaison
- Direction administrative
- Conventions
- Direction thérapeutique

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :

« Art. 603.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue au pouvoir organisateur du service de santé mentale agréé des subventions couvrant :

- les dépenses de personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- l'indemnité destinée à la direction administrative ;
- le forfait pour la fonction de liaison. »

Commentaire de l'article :

« Les subventions sont allouées dans les limites budgétaires, ce qui induit qu'en cas d'insuffisance de crédits, elles seront plafonnées au montant disponible, sauf ajustement ou réallocation. »

1. Les dépenses de personnel

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :

« Art. 604.

Les dépenses de personnel ne sont prises en considération à charge des subventions que dans la mesure où elles n'excèdent pas les échelles barémiques arrêtées par le Gouvernement et le nombre d'heures de prestations définies par l'agrément.

Le Gouvernement précise les modalités de prise en compte des prestations. La prise en compte de l'ancienneté est calculée conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. »

Extraits du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1809.

Les rémunérations brutes admises au bénéfice des subventions ne dépassent pas les échelles barémiques définies en annexe 131, en fonction du volume des prestations fixé dans l'agrément et de l'ancienneté des membres du personnel telle que reconnue conformément au présent chapitre.

Art. 1810.

L'ancienneté prise en compte visée à l'article 604 de la Deuxième partie du Code décretal correspond à l'âge de la relation ininterrompue entre l'employeur et l'employé.

Elle est calculée comme suit:

1° les services effectifs prestés antérieurement sont pris en compte dans la mesure où ils correspondent à la même fonction que celle exercée au sein du service de santé mentale ainsi que dans la mesure où la fonction a été exercée dans un service ou une institution du secteur associatif ou public répondant à un besoin collectif, d'intérêt général ou local, organisé, agréé ou subventionné par l'Union européenne, par un État membre de l'Espace économique européen, l'État fédéral, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune, les provinces, les communes et les centres publics d'action sociale, les associations de communes ou toute autre institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

2° pour la fonction psychiatrique, l'ancienneté est calculée en incluant cinq années préalablement à l'agrégation en qualité de médecin psychiatre;

3° les prestations antérieures exercées sous statut d'indépendant sont prises en compte pour autant qu'elles aient été exercées dans le cadre d'une convention avec un tiers et que la convention qui liait l'indépendant et ce tiers, mentionne la fonction, le début et la fin de la convention, le volume horaire exercé ainsi que dans la mesure où elles ont été exercées dans un service ou une institution du secteur associatif ou public répondant à un besoin collectif, d'intérêt général ou local, organisé, agréé ou subventionné par l'Union européenne, par un État membre de l'Espace économique européen, l'État fédéral, les Régions, les Communautés, la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune, les provinces, les communes et les centres publics d'action sociale, les associations de communes ou toute autre institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune.

L'ancienneté ainsi calculée est prise en compte pour l'exercice en cours dès lors que les attestations ont été communiquées aux Services du Gouvernement dans le mois de l'entrée en fonction du membre du personnel.

Art. 1811.

Sont admises à charge des subventions, dans les limites des obligations faites aux employeurs, les dépenses suivantes relatives au personnel:

1° les heures inconfortables;

2° la prime de fin d'année et le pécule de vacances plafonnés selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

3° le pécule de sortie;

4° l'allocation de foyer ou de résidence;

5° les charges sociales patronales;

6° les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail pour autant que le travailleur utilise les transports en commun selon les règles applicables aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

7° l'assurance légale;

8° la médecine du travail.

Art. 1812.

Lorsque le membre du personnel est en congé de maladie, les dépenses de personnel sont admises à charge des subventions si le travailleur concerné est remplacé à l'issue du premier mois de congé de maladie.

La subvention est allouée au personnel qui effectue le remplacement ».

[→ Annexe 131 du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire : « Echelles de traitements applicables aux services de santé mentale agréés par la Région wallonne »¹](#)

2. Les frais de fonctionnement

[Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :](#)

« Art. 605.

Les frais de fonctionnement du service de santé mentale sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par siège, un montant forfaitaire fixé par le Gouvernement qui ne peut être inférieur à 14.870 euros.

Le club thérapeutique agréé est assimilé à un siège pour les frais de fonctionnement.

Les initiatives spécifiques agréées bénéficient d'une subvention pour les frais de fonctionnement, établie sur la base du projet de service de santé mentale, sans que ce montant puisse être supérieur à 14.870 euros. »

[Commentaire de l'article :](#)

« (Concernant les initiatives spécifiques) : certaines initiatives spécifiques impliquent plus de frais de déplacement, d'autres couvrent l'ensemble du territoire de langue française, etc. ».

[Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :](#)

« Art. 1813.

Les frais de fonctionnement visés à l'article 605 de la Deuxième partie du Code décretal sont fixés à 14.870 euros par an et par siège.

Art. 1814.

Peuvent être mis à charge des subventions les frais de fonctionnement suivants:

1° les frais de déplacement et de parking en Belgique, à concurrence des montants accordés aux membres du personnel des Services du Gouvernement, pour autant que l'objet du déplacement soit clairement précisé et qu'ils fassent l'objet d'une feuille de route;

2° les frais inhérents aux connexions et aux consommations téléphoniques et Internet;

3° les frais de bureau dont la nature est précisée par le ministre;

4° l'achat de matériel pour un montant dont le maximum est fixé par le ministre et pour autant que son usage soit lié à l'exercice des missions;

5° les frais de location d'immeuble ou de partie d'immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes pour autant qu'ils résultent d'un contrat de bail en bonne et due forme.

Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction de la surface requise pour celle-ci;

6° les frais d'inscription à des colloques ou à des formations, les frais de déplacement et de séjour accordés sur la même base que ceux octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement;

¹ Document disponible sur le site du CRéSaM : SSM / cadre légal / les textes / Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

7° lorsque le coût du colloque ou de la formation dépasse la somme de 500 euros ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable des Services du Gouvernement doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique pour être pris en considération;

8° les taxes diverses;

9° les frais d'honoraires pour autant que l'objet, la date, la périodicité de la prestation visée soient clairement identifiés;

10° les frais d'impression et de diffusion du document d'information visé à l'article 571 de la Deuxième partie du Code décretaal ou de tout autre document destiné au public ou aux membres du réseau;

11° les intérêts bancaires lorsque les avances sont payées au-delà des délais visés à l'article 610, §1er, alinéa 3 de la Deuxième partie du Code décretaal.

Art. 1815.

§1^{er}. Outre les frais de fonctionnement visés à l'article 1814, l'amortissement de biens de type patrimonial qui ont une durée d'utilisation estimable de plus d'un an est admis au bénéfice de la subvention en qualité de frais de fonctionnement et calculé selon les règles suivantes:

1° dix ans pour le mobilier;

2° cinq ans pour le matériel de bureau;

3° trois ans pour les logiciels informatiques.

La demande est justifiée et introduite préalablement à l'acquisition en joignant l'offre retenue, sous peine de non prise en compte de la dépense.

Sans réponse des Services du Gouvernement dans le mois de l'accusé de réception de la demande, celle-ci est considérée comme acceptée.

§2. Le plan d'amortissement ne sera pris en compte que s'il apparaît dans la comptabilité. À défaut, l'acquisition de matériel est exclue de la subvention.

Art. 1816.

Ne sont en aucun cas pris en compte à charge des frais de fonctionnement:

1° les frais de taxi;

2° les frais de nourriture, de boissons, de restaurant;

3° les dépenses effectuées sous forme de forfait sans détail des prestations;

4° l'achat de biens immobiliers et de véhicules;

5° les frais de représentation ».

3. La subvention destinée à la direction administrative

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décretaale :

« Art. 606.

Chaque service de santé mentale perçoit une subvention destinée à la direction administrative, quel que soit le nombre de sièges, d'initiatives spécifiques ou de clubs thérapeutiques qu'il organise.

Cette subvention est forfaitaire.

Le montant est alloué au membre du personnel désigné pour exercer la direction administrative sous la forme d'une allocation et ne peut être inférieur à 4.032 euros par an ».

4. La subvention destinée à la fonction psychiatrique

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 607.

La subvention accordée pour la fonction psychiatrique est plafonnée à 75 % du montant à attribuer sur la base de l'ancienneté du travailleur.

Elle est utilisée sous forme de frais de personnel ou de frais de fonctionnement, à la demande du service de santé mentale, lorsque le prestataire de soins travaille dans le cadre d'une convention d'indépendant.

Le Gouvernement précise le contenu minimal de la convention d'indépendant². »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1817.

La convention d'indépendant, visée à l'article 607 de la Deuxième partie du Code décretable conclue entre le pouvoir organisateur et un prestataire indépendant, comprend au minimum les dispositions suivantes:

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations liées à l'utilisation des services généraux et des locaux;
- 5° le principe du respect du décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 6° les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire;
- 7° la durée de la convention;
- 8° les conditions de résiliation de la convention;
- 9° les instances compétentes en cas de litige ».

5. La subvention destinée à la fonction de liaison

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 608.

La subvention attribuée pour la fonction de liaison est calculée forfaitairement en tenant compte du nombre des équivalents temps plein de la fonction sociale.

Elle est utilisée pour des dépenses de personnel supplémentaire ou des frais de fonctionnement afférents à la fonction de liaison. Elle ne peut être inférieure à 3.935 euros. »

6. L'indexation de la subvention

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 609.

² Voir la fiche « Conventions ».

Les subventions visées au présent chapitre sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, à l'exception des frais de fonctionnement auxquels est appliquée la première indexation de l'exercice au plus. »

[Newsletter de la DSA /n°14](#)

« Indexation des subsides

L'indexation des subsides s'effectue 2 mois après que l'indice pivot soit dépassé, ce qui est également le cas pour les rémunérations des agents de la fonction publique.

Pour rappel, le Service Public de Wallonie n'est pas l'employeur des SSM, il est seulement le pouvoir subsidiant. Les SSM sont tenus de se référer à la législation sociale ainsi qu'aux conventions collectives de travail signées par et pour le secteur.

Dès lors s'il existe une différence entre l'application du saut d'index pour les subsides et pour les employeurs, celle-ci reste à charge des pouvoirs organisateurs des SSM.

Consciente de cette problématique, l'administration a envoyé une note à la Ministre expliquant la situation. Dès qu'une décision sera prise, le secteur en sera averti et recevra les nouveaux barèmes indexés ».

7. La liquidation de la subvention

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 610.

§ 1^{er} Les subventions allouées font l'objet d'avances trimestrielles.

Ces avances sont calculées comme suit :

- pour les dépenses de personnel, sur la base des heures de prestations mentionnées dans l'arrêté octroyant l'agrément;
- pour les autres subventions, par quart du montant attribué.

Les avances trimestrielles sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre de l'année civile, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

§ 2. La subvention est liquidée annuellement sur la base d'un calcul définitif qui tient compte des avances trimestrielles déjà versées et du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le Gouvernement définit des modalités de communication du résultat du contrôle qui préservent le droit des pouvoirs organisateurs à y réagir.

§ 3. Le service de santé mentale agréé, qui n'a pas transmis aux Services du Gouvernement les données comptables de l'exercice précédent pour le 31 mars au plus tard, ne bénéficie plus d'avances pour l'année en cours aussi longtemps que les données n'ont pas été transmises. »